

## COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du  
conseil municipal

Séance du 04 novembre 2023



<i>Nombre de Membres</i>	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Nombre de votants	22

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf octobre de l'an deux mille vingt trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER, Maire

*Présents* : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, C. CAVAILLES, M. T. de GOULET, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, L. SAUD, B. TELLIER, C. VIGO

*Pouvoirs* :

E. CREMONA donne pouvoir à M. PEREDES

G. HANOUILLE donne pouvoir à B. BEDOS

P. MEGE donne pouvoir à V. PHILIPPE

A. COLSON donne pouvoir à B. BAILLET

J. L. MICHEL donne pouvoir à O. ROMAN

*Absents* : F. AUTRAN, S. BONNET, J. DE ALMEIDA, S. VEIGALIER

*Secrétaire de séance* : V. BOCCASSINO

**Objet : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** l'Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** la délibération n°D2018 – 049 en date du 31 mai 2018 approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**Vu** l'avis du comité social territorial,

**Considérant** que le cadre d'emploi des Agents de maîtrise n'était pas intégré à la délibération n°D2018-049 ;

**Considérant** qu'il convient de préciser les modalités de maintien et de suppression de l'IFSE, notamment en cas d'absence pour raisons médicales ;

**Considérant** la volonté de la commune d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel, non prévu par la délibération n°D2018 – 049 ;

**Considérant** qu'il convient donc de modifier le dispositif prévu par la délibération n°D2018 – 049 ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **Article 1. – Le principe :**

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

#### **Article 2. – Les bénéficiaires :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux.

#### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution:**

Il est instauré au profit des emplois ou cadres d'emplois, visés ci-après, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque emploi ou cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

CRITERE 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

CRITERE 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

CRITERE 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les fiches de poste des agents permettent de déterminer la part de chaque critère dans le poste et d'établir ainsi le montant maximum d'IFSE dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires des corps de référence de l'Etat. Les montants maximum d'IFSE sont précisés ci-après.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS MAXIMUM

**- Catégories C**

<i>Adjoints Administratifs</i>		
Groupe	Emplois	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1 (C1)	Agent de comptabilité, de marchés publics, assistant de direction, emplois soumis à des sujétions ou qualifications particulières, gestionnaire de dossiers nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique	11 340.00 €
Groupe 2 (C2)	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif polyvalent	10 800.00 €

<i>Adjoints Techniques</i>		
Groupe	Emplois	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe, emplois soumis à des sujétions ou qualifications particulières, nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique	11 340.00 €
Groupe 2 (C2)	Agent d'exécution, agent technique polyvalent	10 800.00 €

<i>Adjoints d'Animation</i>		
Groupe	Emplois	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe, emplois soumis à des sujétions ou qualifications particulières, nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique	11 340.00 €
Groupe 2 (C2)	Agent d'exécution, agent polyvalent	10 800.00 €

<i>Agents de Maîtrise</i>		
Groupe	Emplois	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe, emplois soumis à des sujétions ou qualifications particulières, nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique	11 340.00 €
Groupe 2 (C2)	Agent d'exécution, agent technique polyvalent	10 800.00 €

<i>Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)</i>		
Groupe	Emplois	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe, emplois soumis à des sujétions ou qualifications particulières, nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique	11 340.00 €
Groupe 2 (C2)	Agent d'exécution, agent technique polyvalent	10 800.00 €

**- Catégories B**

<i>Rédacteurs Territoriaux</i>		
Groupe	Emplois	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1 (B1)	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec fonctions administratives complexes et exposées, expertise	17 480.00 €
Groupe 2 (B2)	Responsable de plusieurs services ou d'un service complexe	16 015.00 €

<i>Techniciens</i>		
Groupe	Emplois	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1 (B1)	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec fonctions administratives complexes et exposées, expertise	11 880.00 €
Groupe 2 (B2)	Responsable de plusieurs services ou d'un service complexe	11 090.00 €

<i>Animateurs Territoriaux</i>		
Groupe	Emplois	Montant maximum annuel / agent
Groupe 1 (B1)	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec fonctions administratives complexes et exposées, expertise	17 480.00 €
Groupe 2 (B2)	Responsable de plusieurs services ou d'un service complexe	16 015.00 €

**- Catégories A**

<i>Attachés Territoriaux</i>		
Groupe	Emplois	Montant maximum annuel

		/ agent
Groupe 1 (A1)	Direction d'une collectivité, directeur général des services, secrétaire général	36 210.00 €

**Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Il est décidé d'appliquer les dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) en ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale) à savoir :

<i>Type d'absence</i>	<i>Sort du régime indemnitaire (IFSE)</i>
Congé de maladie ordinaire	IFSE : maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement
Congé pour accident de service	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	
Congé de maternité	IFSE maintenu en totalité
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	
Congé d'Adoption	
Congé annuel / Autorisation Spéciale d'Absence	
Congé de longue maladie	IFSE non versé
Congé de longue durée	
Congé de grave maladie	

**Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7. – Clause de revalorisation:**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**Article 8. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au dès la publication de la présente délibération.

**Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**Article 1. – Le principe :**

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES PLAFONDS ANNUELS

**- Catégories C**

<i>Adjointes Administratifs</i>		
Groupe	Emplois	Plafond annuel du CIA / agent
Groupe 1 (C1)	Agent de comptabilité, de marchés publics, assistant de direction, emplois soumis à des sujétions ou qualifications particulières, gestionnaire de dossiers nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique	1 260.00 €
Groupe 2 (C2)	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif polyvalent	1 200.00 €
<i>Agents de maîtrise</i>		
Groupe	Emplois	Plafond annuel du CIA / agent
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe, emplois soumis à des sujétions ou qualifications particulières, nécessitant la maîtrise d'une	1 260.00 €

	compétence spécifique	
Groupe 2 (C2)	Agent d'exécution, agent technique polyvalent	1 200.00 €
<i>Adjoins Techniques</i>		
Groupe	Emplois	Plafond annuel du CIA / agent
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe, emplois soumis à des sujétions ou qualifications particulières, nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique	1 260.00 €
Groupe 2 (C2)	Agent d'exécution, agent technique polyvalent	1 200.00 €
<i>Adjoins d'Animation</i>		
Groupe	Emplois	Plafond annuel du CIA / agent
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe, emplois soumis à des sujétions ou qualifications particulières, nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique	1 260.00 €
Groupe 2 (C2)	Agent d'exécution, agent polyvalent	1 200.00 €
<i>Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)</i>		
Groupe	Emplois	Plafond annuel du CIA / agent
Groupe 1 (C1)	Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe, emplois soumis à des sujétions ou qualifications particulières, nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique	1 260.00 €
Groupe 2 (C2)	Agent d'exécution, agent technique polyvalent	1 200.00 €

**- Catégories B**

<i>Rédacteurs Territoriaux</i>		
Groupe	Emplois	Plafond annuel du CIA / agent
Groupe 1 (B1)	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec fonctions administratives complexes et exposées, expertise	2 380.00 €
Groupe 2 (B2)	Responsable de plusieurs services ou d'un service complexe	2 185.00 €
<i>Techniciens</i>		
Groupe	Emplois	Plafond annuel du CIA / agent
Groupe 1 (B1)	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec fonctions administratives complexes et exposées, expertise	1 620.00 €
Groupe 2 (B2)	Responsable de plusieurs services ou d'un service complexe	1 510.00 €

<i>Animateurs Territoriaux</i>		
Groupe	Emplois	Plafond annuel du CIA / agent
Groupe 1 (B1)	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec fonctions administratives complexes et exposées, expertise	2 380.00 €
Groupe 2 (B2)	Responsable de plusieurs services ou d'un service complexe	2 185.00 €

**- Catégories A**

<i>Attachés Territoriaux</i>		
Groupe	Emplois	Plafond annuel du CIA / agent
Groupe 1 (A1)	Direction d'une collectivité, directeur général des services, secrétaire général	6 390.00 €

**Article 4. – Attributions individuelles du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles selon les conditions énoncées ci-dessus, et en fonction des critères suivants, après avis de la commission « Ressources Humaines » :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers du système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité (entretien individuel)
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

**Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :**

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 6. – Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

**Article 7. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au dès la publication de la présente délibération.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

**Article 1 : DECIDE** d'approuver la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités sus mentionnées.

**Article 2 : PRECISE** que toutes les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de même nature sont abrogées, à l'exception de celles cumulables avec le RIFSEEP et de celles concernant les filières non éligibles au RIFSEEP.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

Maire de REDESSAN



<i>Publicité</i>	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	